

Le PLU divise le territoire intéressé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles.

- Les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U », elles sont regroupées au titre II du présent règlement et comprennent :
 - Zone UA à vocation d'habitat, elle correspond au centre ancien de la ville
 - Zone UB à vocation d'habitat, elle correspond à l'extension ancienne de la ville
 - Zone UC à vocation d'habitat collectif
 - Zone UD à vocation d'habitat, elle correspond à l'extension récente de la ville et aux parties urbanisées de Nogent le Bas et du hameau de La Perrière
 - Zone UL à vocation d'équipements sportifs et de loisirs
 - Zone UR à vocation d'habitat et d'activités, elle correspond aux parties urbanisées des communes associées
 - Zone UY à vocation d'activités, elle comprend :
 - Un secteur UYb relatif au Forges de Courcelles
- Les zones à urbaniser sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par les lettres « AU », elles sont regroupées au titre III du présent règlement et comprennent :

. Zone I AU avec les secteurs :

- I AUa, secteur d'urbanisation future à vocation d'habitat
- I AUl secteur d'urbanisation future à vocation d'équipements de sports et de loisirs
- I AUh secteur d'urbanisation future à vocation d'équipements hôteliers et de services
- I AUy secteur d'urbanisation future à vocation d'activités
- I AUz secteur d'urbanisation à vocation d'activités commerciales

. Zone II AU avec le secteur :

- II AUa, secteur d'urbanisation future à vocation d'habitat

- La zone agricole est repérée sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « A », elle est regroupée au titre IV du présent règlement:
- La zone naturelle est repérée sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « N », elle est regroupée au titre V du présent règlement et comprend :

. Zone N avec les secteurs :

- Nl, à vocation de tourisme et de loisirs
- Nh, d'habitat limité

- Les emplacements réservés et les espaces boisés classés.

- Les emplacements réservés sont repérés aux documents graphiques et répertoriés dans une liste figurant dans les annexes au présent dossier.
- Les espaces boisés classés, au titre de l'article L 130-1, sont repérés aux documents graphiques et sont mentionnés en rappel pour chaque zone concernée.